



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne l'échange des Reconnoissances délivrées en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour les Lettres de change de l'Exercice 1759.

Du 9 Février 1765.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant ordonné, par son arrêt du 12 décembre 1761; que toutes les Lettres de change tirées des colonies de la Martinique, Cayenne, Saint-Domingue, la Louisiane & l'Isle-royale, tant sur l'exercice 1759, que sur les exercices antérieurs, seroient rapportées dans les six premiers mois 1762, aux Trésoriers généraux des Colonies sur lesquels elles auroient été tirées, pour constater leur échéance & les intérêts qui pourroient être dûs sur le pied de cinq pour cent par an aux porteurs, jusqu'au 30 décembre 1761; que lorsque lesdites échéances auroient

été constatées, les Lettres de change seroient converties en Reconnoissances desdits Trésoriers généraux, qui comprendroient le capital desdites Lettres & les intérêts dûs jusqu'au 31 décembre 1761, pour ne former qu'un seul & même capital; & que lesdites reconnoissances seroient garnies de six coupons d'intérêts à raison de cinq pour cent, dont le premier comprendroit les intérêts à échoir au 30 juin 1762, payables au mois de juillet suivant, & les cinq autres comprendroient ceux à échoir de six mois en six mois pour les six derniers mois 1762, & ainsi successivement en 1763 & 1764, en sorte qu'il ne reste plus actuellement de coupons d'intérêts joints auxdites reconnoissances: Et Sa Majesté ayant pourvu, par arrêt de son Conseil de ce jour, au paiement des reconnoissances de l'exercice 1758, Elle a jugé à propos d'expliquer ses intentions sur celles de l'exercice 1759, & de leur attribuer le même intérêt de cinq pour cent jusqu'au remboursement. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les reconnoissances données par les Trésoriers des Colonies, en exécution dudit arrêt du 12 décembre 1761, en échange des lettres de change tirées des colonies de la Martinique, Cayenne, Saint-Domingue, la Louisiane & l'Isle-royale, sur l'exercice 1759, seront rapportées au sieur Blondel de Gagny, Trésorier général de la Caisse des amortissemens établie par l'Édit du mois de mai 1749, lequel délivrera en échange à ceux qui en seront porteurs, de nouvelles reconnoissances du montant de celles qui lui auront été remises, garnies de coupons produisant intérêts à cinq pour cent, payables au 1.^{er} Janvier & au 1.^{er} Juillet de chaque année, à commencer au 1.^{er} Juillet prochain.

I I.

L'ÉCHANGE ordonné par l'article ci-dessus, se fera à commencer du 1.^{er} Juillet prochain, à l'effet de quoi il sera imprimé dans la forme du modèle joint au présent arrêt, le nombre de registres ou talons nécessaires pour la conversion ci-dessus ordonnée;

chacune de ces nouvelles reconnoissances sera numérotée à commencer par le numéro 1.^{er}, & garnie de douze coupons d'intérêts de la somme relative au capital de ladite reconnoissance, payable comme il est ci-dessus dit.

III.

LES reconnoissances & les coupons seront signés, savoir, les reconnoissances par le sieur Pierre Gratian, & les coupons par les sieurs Claude Girard, Louis Martin, Claude-François Dumoutier, Toussaint Bizard, Antoine-Jacques Salvan, Jean-Brice Barbé, Pierre-François-Edme Chambellant, Michel Lambert, François Bonneau, Jean-Pierre d'Artois, Charles-Marc-Antoine Lintot & Charles-Claude Leblanc, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

IV.

LES capitaux de ces nouvelles reconnoissances seront remboursés par la voie du sort, en forme de loterie, conformément à ce qui est prescrit pour les différentes dettes de l'État par l'Édit du mois de décembre dernier; & les intérêts seront assujétis à la retenue du Dixième ordonnée par ledit Édit.

V.

LEDIT sieur de Gagny se chargera en recette & dépense, par *advertatur* seulement, dans son compte de l'exercice 1765, des reconnoissances qui lui auront été remises en exécution du présent arrêt, & des nouvelles reconnoissances qu'il aura données en échange, sans être tenu de rapporter dans son compte les reconnoissances en échange desquelles il en aura donné de nouvelles, mais seulement les procès-verbaux de brûlement desdites reconnoissances à lui remises. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf février mil sept cent soixante-cinq. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

N.º		1.º Juillet 1765.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change, tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Juillet 1765.
1.º Juillet 1765.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Juillet 1765. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Janvier 1766.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Janvier 1766.
1.º Janvier 1766.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Janvier 1766. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Juillet 1766.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Juillet 1766.
1.º Juillet 1766.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Juillet 1766. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Janvier 1767.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Janvier 1767.
1.º Janvier 1767.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Janvier 1767. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Juillet 1767.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Juillet 1767.
1.º Juillet 1767.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Juillet 1767. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Janvier 1768.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Janvier 1768.
1.º Janvier 1768.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Janvier 1768. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Juillet 1768.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Juillet 1768.
1.º Juillet 1768.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Juillet 1768. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Janvier 1769.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Janvier 1769.
1.º Janvier 1769.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Janvier 1769. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Juillet 1769.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Juillet 1769.
1.º Juillet 1769.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Juillet 1769. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Janvier 1770.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Janvier 1770.
1.º Janvier 1770.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Janvier 1770. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Juillet 1770.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Juillet 1770.
1.º Juillet 1770.			Pour la somme de		
N.º idem.			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Juillet 1770. A Paris, le		1765.
N.º idem.		1.º Janvier 1771.	N.º	COUPON D'INTÉRÊT d'un Billet donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.	1.º Janvier 1771.
1.º Janvier 1771.			Pour la somme de		
N.º			qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le premier Janvier 1771. A Paris, le		1765.
N.º			BILLET donné, conformément à l'arrêt du 9 Février 1765, en échange d'une Reconnoissance délivrée en exécution de celui du 12 Décembre 1761, par les Trésoriers des Colonies, pour Lettres de change tirées sur l'Exercice 1759.		
			Pour la somme de		
			contenue en une Reconnoissance délivrée par le sieur		
			Trésorier des Colonies, conformément à l'arrêt du 12 Décembre 1761, en échange d'une Lettre de change		
			tirée de		
			sur l'Exercice 1759; laquelle somme sera remboursée; ainsi		
			qu'il est ordonné par l'arrêt du 9 Février 1765, en exécution duquel ladite Reconnoissance m'a été remise.		
			A Paris, le		
			1765.		

* JV 1861

F73

1765